



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019 - 01

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Sud-ouest
située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, son titre VIII du livre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels)

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°586/2003 du 29 août 2003, autorisant la Société BAB ASSAINISSEMENT à exploiter une unité de regroupement de tri et de recyclage de matériaux issus du bâtiment et des travaux publics et d'un centre de stockage de matériaux inertes ;

VU la demande du changement d'exploitant en date du 5 septembre 2016 présenté par le groupe SUEZ RV Sud-ouest ;

VU la demande présentée le 30 mai 2018 par laquelle la Société SUEZ RV Sud-ouest dont le siège social est situé au 31, rue Thomas Edison – CS 60072 – 33 612 CANEJAN CEDEX, sollicite la modification de l'autorisation préfectorale du 29 août 2003 ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2018 à la connaissance du demandeur pour lequel aucune observation n'a été formulée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet présenté par la Société SUEZ RV Sud-ouest permettra la remise en état de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, en assurant des garanties de stabilité du profil final de l'installation ;

Considérant que les impacts générés sur les eaux par la remise en état de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes sont maîtrisés ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans les Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation 586/2003 du 29 août 2003 restent applicables excepté :

- son article 1^{er}
- son article 2
- l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa du cahier des prescriptions techniques qui lui est annexé,
- l'article 2, 1^{ère} phrase du 1^{er} alinéa du cahier des prescriptions techniques qui lui est annexé,
- l'article 3 (tableau des rubriques ICPE) du cahier des prescriptions techniques qui lui est annexé,
- l'article 5 alinéa 4 du cahier des prescriptions techniques qui lui est annexé,
- l'article 6 du cahier des prescriptions techniques qui lui est annexé,
- l'article 11 du cahier des prescriptions techniques qui lui est annexé,

ARTICLE 2: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 AOUT 2003 ET DE L'ARTICLE 1 DE SON CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES:

L'article 1 est ainsi remplacé : « la société SUEZ RV Sud-ouest est autorisée à exploiter à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, route de Northon, ZAC du Seignanx – Ambroise III, un centre de regroupement, de tri et de valorisation de déchets non dangereux et une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), selon les prescriptions techniques édictées dans le présent arrêté ».

ARTICLE 3: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 AOUT 2003 ET DE L'ARTICLE 3 DE SON CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Les activités présentes sur le site de l'Ecôpole de Seignanx constituent une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2791-1, à enregistrement au titre des rubriques n°2716-1, 2760-3 et à déclaration au titre des rubriques n°2517-2, 2515-1-c, 2713-2 et 2714-2.

TABLEAU DES RUBRIQUES			
RUBRIQUE ICPE	Libellé de la rubrique	CRITÈRE ET SEUIL DE CLASSEMENT	RÉGIME - rayon d'affichage
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation < 1 000 m3	D
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation > 1 000 m3	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Quantité de déchets traités > 10 t/j	A - 2
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface > 100m ² mais < 1000m ²	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit > 5 000 m ² mais < 10 000 m ²	D
2515-1-c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément >40kW mais <200kW	D
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720, stockage de déchets inertes	-	E

ARTICLE 4: REMPLACEMENT DU 1^{er} ALINÉA DE L'ARTICLE 1^{er}, DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 AOÛT 2003 :

La société SUEZ RV Sud-ouest est autorisée à exploiter à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, route de Northon, ZAC du Seignanx – Ambroise III, un centre de regroupement, de tri et de valorisation de déchets non dangereux et une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) dont les conditions sont décrites dans le plan annexé et énumérées aux articles 5, 6 et 7 au présent arrêté et dans l'arrêté du 29 août 2003.

ARTICLE 5: MODIFICATION DU LA 1^{ère} PHRASE DU 1^{er} ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 AOÛT 2003 :

Tous les matériaux issus des chantiers du BTP, des terres et déblais ainsi que les déchets non dangereux seront acceptés sur la plate-forme.

ARTICLE 6: REMPLACEMENT DU 4^e ALINÉA DE L'ARTICLE 5 DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 AOÛT 2003 :

L'exploitation se fera de manière à assurer la stabilité globale du massif de déchets par la création de 3 risbermes dans la pente du remblai pour atteindre une hauteur maximale de 39m NGF.

ARTICLE 7: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6 DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 AOÛT 2003 :

- Aménagements hydrauliques -

La gestion des eaux de ruissellement doit s'effectuer de la manière suivante :

- les eaux de pluie sur la plate-forme imperméabilisée sont canalisées et déversées dans le bassin de rétention de 360 m³ après passage dans un débourbeur-déshuileur ;
- les eaux de pluies s'écoulant sur la partie Sud de l'ISDI sont canalisées par des fossés en terre et rejoignent le même bassin de rétention de 360 m³ ;
- la surverse de ce bassin ainsi que sa vidange, passent par un bassin de décantation avant de rejoindre un fossé à l'Est du site ;
- les eaux de la Partie Nord s'écouleront le long des risbermes pour rejoindre le fossé Est du site ;
- l'ensemble de ces eaux sont envoyées vers un bassin de régulation au Nord-est du site, d'une capacité de 240 m³. Ce bassin servira également à la rétention des eaux d'extinctions en cas d'incendie sur la plate-forme de tri.
- le bassin de décantation des eaux des fossés de l'ISDI côté Nord créé en début d'exploitation du site, sera comblé par le stockage de déchets inertes.

ARTICLE 8: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 11 DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 AOÛT 2003 :

Cet aménagement sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

Pour limiter l'infiltration des eaux pluviales une couverture finale sera mise en place sur le remblai de l'ISDI à la fin de l'exploitation. Les caractéristiques de cette couverture (composition, épaisseur, ...) devront être soumises, pour avis, à l'inspecteur en charge des installations classées, avant sa mise en place.

Une fois l'exploitation achevée le site devra être intégré au paysage.

ARTICLE 9: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de l'installation concernant son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 11: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 12: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14: PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin-de-Seignanx et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 15: COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans les Landes, le maire de Saint-Martin-de-Seignanx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SUEZ RV Sud-ouest.

Mont-de-Marsan, le

- 3 JAN, 2019

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,



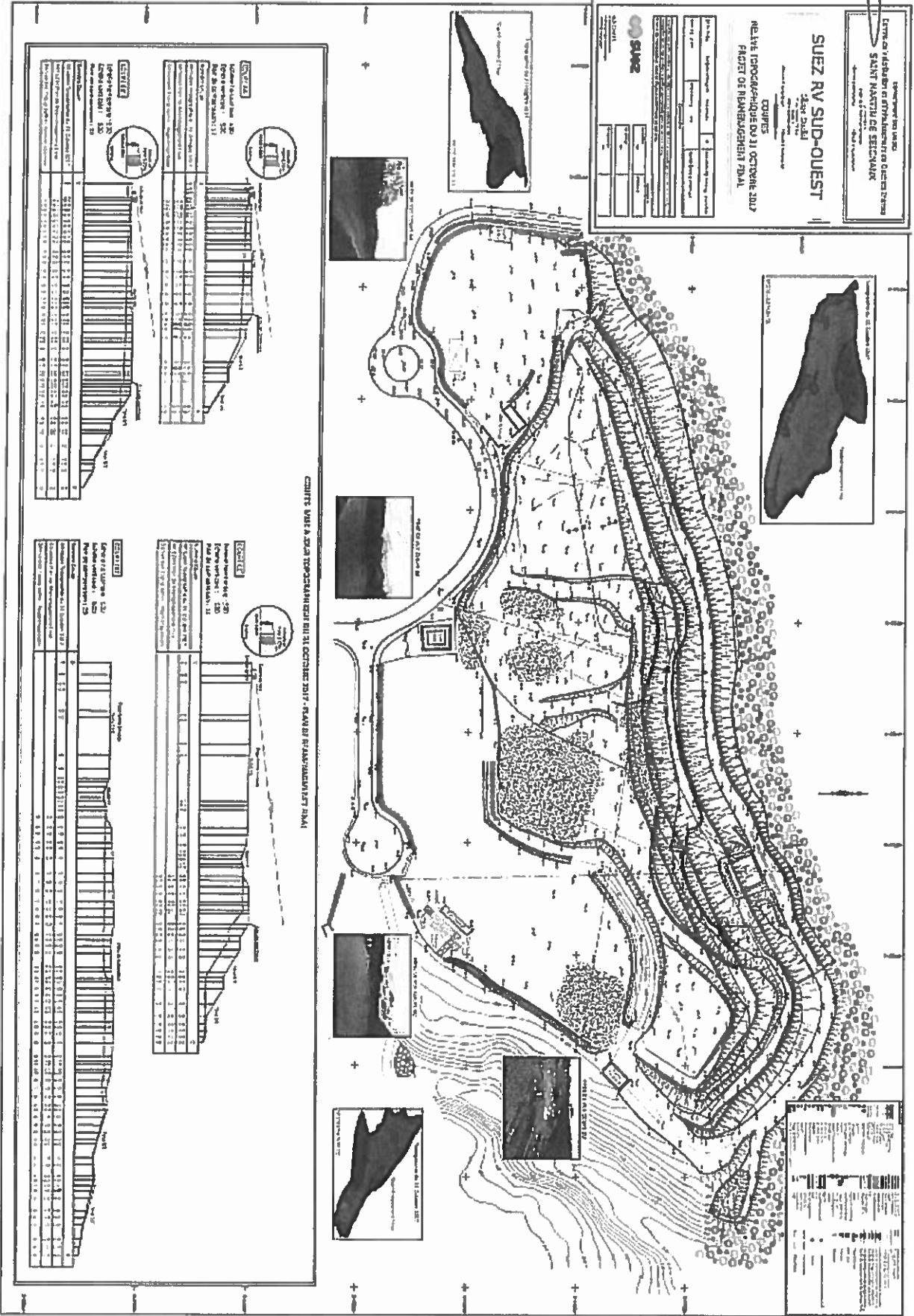
Yves MATHIS

ANNEXE n°1 annexé
à l'arrêté n° 101 du 28/01/2019
de M. le Maire
Mont-de-Marsan, le 3 JAN. 2019

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'état dans le département.

YVES MATHIS

LE PRÉFET



CHIFFRE VERT A SUEZ TOPOGRAFIQUE DU SITE OCCUPÉ 2017 - PLAN DE RECONSTRUCTION PAAL

